



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur le contrat régional forêt-bois 2018-2028 de  
la région Bourgogne-Franche-Comté**

**n°Ae : 2018-32**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 27 juin 2018, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le contrat régional forêt-bois 2018-2028 de la région Bourgogne-Franche-Comté.*

*Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, François Duval, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Thérèse Perrin, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Étaient absents : Marie-Hélène Aubert, Sophie Fonquernie, Serge Muller, Eric Vindimian,*

*N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 avril 2018.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 9 avril 2018 :*

- *la préfète de département de la Côte-d'Or, qui a transmis une contribution en date du 5 juin et 19 juin 2018,*
- *le préfet de département du Doubs,*
- *le préfet de département de la Haute-Saône,*
- *le préfet de département du Jura,*
- *le préfet de département de la Nièvre,*
- *le préfet de département de Saône-et-Loire, qui a transmis une contribution en date du 7 mai 2018,*
- *la préfète de département du Territoire de Belfort, qui a transmis une contribution en date du 27 avril 2018,*
- *le préfet de département de l'Yonne, qui a transmis une contribution en date du 25 mai 2018,*
- *le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté,*

*En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 9 avril 2018 :*

- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,*

*Sur le rapport de Barbara Bour-Desprez et Charles Bourgeois, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour chacun des plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci**

**Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, la présente consultation de l'Ae est prise en compte lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou le document. Celle-ci en rend compte, conformément à l'article L. 122-9 du même code.**

---

1 Formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable

# Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du contrat régional forêt-bois 2018-2028 de la région Bourgogne-Franche-Comté, élaboré conjointement par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), le conseil régional et l'interprofession Fibois Bourgogne-Franche-Comté. Ce document constitue la déclinaison régionale à la fois du plan national forêt-bois (PNFB) et du contrat stratégique de filière (CSF). L'Ae note l'intérêt d'une telle démarche, qui permet de favoriser la cohérence et la lisibilité de la stratégie régionale dans le domaine, le CSF ayant pour vocation à mettre en œuvre certaines des actions inscrites au PNFB 2016-2026, approuvé le 10 février 2017. La région Bourgogne-Franche-Comté, pour laquelle l'importance économique de la forêt rend la double déclinaison du PNFB et du CSF particulièrement pertinente, est la première à avoir soumis sa déclinaison régionale du PNFB à l'Ae.

L'élaboration du CRFB a fait l'objet d'une concertation importante, souvent saluée par les différents acteurs y ayant participé. La démarche d'évaluation environnementale a été initiée dès le début de ce processus, ce qui est à souligner.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt et sont :

- la pérennité de la forêt, en particulier par le maintien des sols forestiers et de l'équilibre sylvo-cynégétique ;
- l'adaptation des peuplements au changement climatique et la prise en compte des risques pour les peuplements actuels ;
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage du carbone dans le bois et les sols ;
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces, des habitats et des continuités écologiques ;
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt ;
- le paysage et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture ;

L'évaluation environnementale est, d'une façon générale, claire et didactique. Certaines parties, notamment l'état initial et la justification des choix effectués, sont de bonne qualité et bien documentées.

Elle présente en revanche plusieurs lacunes importantes, notamment le défaut d'élaboration d'un véritable scénario de référence, ainsi que l'insuffisante analyse d'une part des impacts et d'autre part des incidences sur les sites Natura 2000, qui la rend particulièrement inopérante sur ces aspects. Ces lacunes sont intrinsèquement liées aux faiblesses du contrat lui-même, notamment l'absence de bilan des documents auxquels le CRFB a vocation à se substituer, ainsi que l'absence de définition d'objectifs de prélèvements par massifs et de localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires, contenu minimal pourtant attendu des différents PRFB au niveau national.

Surtout, le CRFB devrait fournir un cadre, aussi bien en matière de contenu que de prise en compte de l'environnement, pour la révision des documents d'orientations forestières qui devront assurer sa déclinaison opérationnelle. La rédaction très générale des objectifs stratégiques et surtout opérationnels du CRFB conduit l'Ae à s'interroger sur sa capacité à assurer ce rôle de cadrage.

Les principales recommandations formulées dans cet avis visent donc à compléter le dossier sur ces différents points, afin que le plan puisse atteindre le niveau d'exigence fixé par le PNFB.

# Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du contrat régional forêt-bois 2018-2028 de la région Bourgogne-Franche-Comté, élaboré conjointement par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), le conseil régional et l'interprofession Fibois<sup>2</sup> Bourgogne-Franche-Comté.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et la prise en compte de l'environnement par le programme.

## 1 Contexte, présentation du projet de contrat régional forêt-bois de la région Bourgogne-Franche-Comté et enjeux environnementaux

Le contrat régional forêt-bois soumis à l'avis de l'Ae constitue la déclinaison régionale à la fois du plan national forêt-bois (PNFB) et du contrat stratégique de filière (CSF). La Bourgogne-Franche-Comté est la première région à avoir soumis sa déclinaison régionale du PNFB à avis de l'Ae.

### 1.1 Contexte général

Depuis la fin des années 2000, l'État et les acteurs du monde de la forêt et du bois se sont mobilisés pour définir une nouvelle stratégie nationale de filière. Cette stratégie se décline en plusieurs documents, dont le CSF et le PNFB.

#### 1.1.1 Contrat stratégique de la filière bois

Le contrat stratégique de la filière bois, issu des premières discussions intervenues entre toutes les parties prenantes de la filière au sein du comité stratégique de filière et, signé<sup>3</sup> le 16 décembre 2014, définit une stratégie à long terme en faveur de la valorisation économique du bois et de la structuration de la filière. Il traduit les engagements conjoints de l'État, des régions et des acteurs professionnels pour la mettre en œuvre. Il rappelle les enjeux clés de la filière et les engagements réciproques de l'État et des industriels, émettre des propositions d'actions et de suivi de leur mise en œuvre.

Il est structuré autour de neuf axes stratégiques, couvrant aussi bien l'aval que l'amont de la filière. Le contrat de filière « *est déclinable en régions selon les axes stratégiques et les actions relevant des compétences des conseils régionaux* », notamment au travers de leur mission de développement économique.

---

2 Interprofession de la filière forêt-bois.

3 Le contrat de filière du Comité stratégique de la filière bois (CSF Bois) a été signé le 16 décembre 2014 au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, en présence du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, du Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, du Ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité, du président de l'Association des Régions de France et du président de France Bois Industries Entreprises et vice-président du CSF.

### 1.1.2 Programme national de la forêt et du bois

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a notamment introduit dans le code forestier la mise en place d'un programme national forêt bois (PNFB), devant préciser les orientations de la politique forestière pour une durée de dix ans, et sa déclinaison sous forme de programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) selon les caractéristiques et enjeux propres à chaque territoire régional. Le PNFB 2016-2026 a fait l'objet de deux avis de l'Ae, l'un constituant un cadrage préalable<sup>4</sup>, l'autre concernant le document dans sa version soumise à consultation du public<sup>5</sup>.

Le PNFB 2016-2026, approuvé le 10 février 2017, identifie les objectifs de la politique forestière pour les dix prochaines années pour en « *initier la transition* » :

- créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte, en gérant durablement la ressource disponible en France, pour la transition bas carbone ;
- répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer à des projets de territoires ;
- conjuguer atténuation des effets et adaptation des forêts françaises au changement climatique ;
- développer des synergies entre forêt et industrie.

Parmi les grandes orientations prévues, le PNFB vise notamment à augmenter, à l'horizon 2026, de 12 millions de m<sup>3</sup> le volume annuel prélevé entre 2005 et 2012 (90 millions de m<sup>3</sup>) pour porter le taux de prélèvement des bois exploitables de 50 %<sup>6</sup> à 65 %. Il propose une déclinaison régionale de ces objectifs.

### 1.1.3 Programme régionaux de la forêt et du bois

L'article L.122-1 du code forestier prévoit que « *dans un délai de deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois, un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois* ».

Ce même article définit les grandes lignes du contenu d'un PRFB :

- il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs,
- il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés,
- il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois,
- il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique<sup>7</sup>,
- il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

---

<sup>4</sup> Avis Ae n°2015-86

<sup>5</sup> Avis Ae n°2016-031

<sup>6</sup> Le PNFB précise qu'en moyenne, sur la période 2005-2013, le prélèvement métropolitain s'élève à 50 % environ de la production biologique nette (mortalité des peuplements déduite)

<sup>7</sup> L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles (article L. 425-5 du code de l'environnement).

- il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

Le PNFB décrit par ailleurs plus en détail la méthodologie d'élaboration et le contenu minimal attendu des PRFB. Ceux-ci doivent ainsi définir :

- les besoins en bois des industries, des collectivités et des particuliers, en volumes par usage, actuels et tendanciels,
- les objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement et pour chaque usage (bois d'œuvre, bois industrie, bois énergie) ; le PRFB doit fixer un objectif de mobilisation avec des échéances, « *élaboré en cohérence avec le schéma régional de mobilisation de la biomasse* »,
- les enjeux écologiques et sociaux des différents massifs forestiers,
- la localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires ; la mobilisation doit y être réalisée dans le cadre d'un projet d'adaptation de la forêt aux nouvelles conditions climatiques,
- les capacités matérielles et les conditions d'exploitation et de transport de la ressource à réunir ; un schéma d'itinéraires de desserte des ressources forestières doit ainsi être élaboré,
- le plan d'actions à mettre en place pour atteindre les objectifs nationaux et les éventuels objectifs régionaux,
- les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités de leur mise en œuvre.

Les PRFB ont vocation à remplacer les orientations régionales forestières<sup>8</sup> (ORF) ainsi que les plans pluriannuels régionaux de développement forestier<sup>9</sup>.

Ils doivent ainsi être déclinés de manière opérationnelle dans les documents d'orientation forestière-

- les schémas régionaux d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics ;
- les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales ;
- les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées. Ces documents cadrent notamment la réalisation des plans simples de gestion (PSG).

## 1.2 Contexte forestier régional

Cinquième région forestière par sa surface (1,754 millions d'hectares (Mha) soit un taux de boisement de 37 %), la Bourgogne-Franche-Comté dispose du plus fort volume de bois sur pied à l'hectare, de la plus forte production biologique annuelle et du plus fort prélèvement .

<sup>8</sup> Les orientations régionales forestières, désormais remplacées par les PRFB étaient élaborées par les Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF). Elles traduisaient au niveau de la région administrative les objectifs de la politique forestière relevant de la compétence de l'État en matière de gestion durable. Elles concernaient toutes les forêts (publiques et privées), et tous les acteurs de la filière (sylviculteurs, entreprises d'exploitations forestières, industriels et transformateurs du bois). Elles fixaient la politique forestière au niveau régional ainsi qu'un programme d'actions générales source : <http://agriculture.gouv.fr/politique-forestiere-les-orientations-regionales-forestieres-orf>

<sup>9</sup> L'élaboration d'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) dans chaque région avait été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Le PPRDF avait pour objectif d'analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et de définir des actions pour y remédier. Ces plans ont été remplacés par les PRFB

Les forêts de Bourgogne-Franche-Comté sont très diversifiées et peuvent être rattachées à cinq grandes régions écologiques (GRECO)<sup>10</sup> : « Jura », « Vosges », « Massif Central », « Centre Nord semi-océanique et Grand Est semi-continentale ».

La forêt est majoritairement privée, à hauteur de 60 %. Néanmoins, les forêts publiques sont majoritaires dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône, et représentent près de la moitié des forêts en Côte-d'Or et dans le territoire de Belfort. Environ 55 % des forêts privées sont dotées d'un plan simple de gestion. Le dossier indique que pour les 45 % restant, le morcellement est important<sup>11</sup>.

Environ 73% des forêts de la région sont composées de feuillus uniquement, 12 % sont composées de résineux uniquement et 15 sont mixtes. Les principales caractéristiques forestières régionales sont résumées dans le tableau suivant<sup>12</sup> :

Principales essences	
Essences	Estimation des volumes sur pied (Mm3)
Chêne sessile	75
Hêtre	43
Chêne pédonculé	39
Epicéa	36
Sapin	32
Douglas	20
Peupliers	2
Autres essences	119
<b>Total</b>	<b>365</b>

Conduite des peuplements	
Traitement	Surface (ha)
Futaie régulière	876 000
Futaies irrégulières	78 000
Taillis	62 000
Mélanges futaie/taillis	672 000

Production biologique et prélèvement (2005-2013)	
Production ou prélèvement	Volume (Mm3)
Production biologique feuillus	8,1
Production biologique résineux	4,5
Prélèvement moyen feuillus	4
Prélèvement moyen résineux	3,2
<b>Taux de prélèvement moyen</b>	<b>54%</b>

Tableau 1 : principales caractéristiques forestières régionales

<sup>10</sup> Au sens de l'IGN, qui fournit un découpage de la France en sylvoécotones (SER) et en grandes régions écologiques (GRECO).

<sup>11</sup> Le plan simple de gestion est un document élaboré par un propriétaire forestier privé. Un plan simple de gestion est "obligatoire" pour toutes les forêts privées d'une surface supérieure ou égale à 25 ha d'un seul tenant et pour tout ensemble de parcelles forestières appartenant à un même propriétaire, constituant au total une surface supérieure ou égale à 25 ha.

<sup>12</sup> Futaie : bois ou forêt composée de grands arbres adultes issus de semis ; taillis : peuplement d'arbres issu de la reproduction asexuée ou reproduction végétative d'une souche ; taillis sous futaie : régime sylvicole qui mélange le régime de futaie et le régime de taillis (source : wikipédia)

La surface de forêts est passée de 1 655 000 ha en 1985 à 1 758 000 ha en 2012, soit une augmentation de 6 % des surfaces. Cette augmentation concerne presque intégralement les forêts privées, notamment celles de grands investisseurs institutionnels qui ont constitué à partir des années 1960, à l'instigation des acteurs publics, un patrimoine forestier par plantation sur des terres agricoles délaissées lors de l'exode rural ou pour le maintien des terrains en montagne. Le volume de bois sur pied est passé de 248,8 Mm<sup>3</sup> en 1985 à 365,4 Mm<sup>3</sup> en 2012, soit une augmentation de 47 %. Là encore, l'augmentation concerne en premier lieu les forêts privées.

### Éléments relatifs à la filière bois

Début 2015, l'INSEE recensait 23 500 emplois dans la filière forêt-bois régionale, dont 80 % d'emplois salariés. La filière regroupait alors 2,2 % de l'emploi salarié régional.

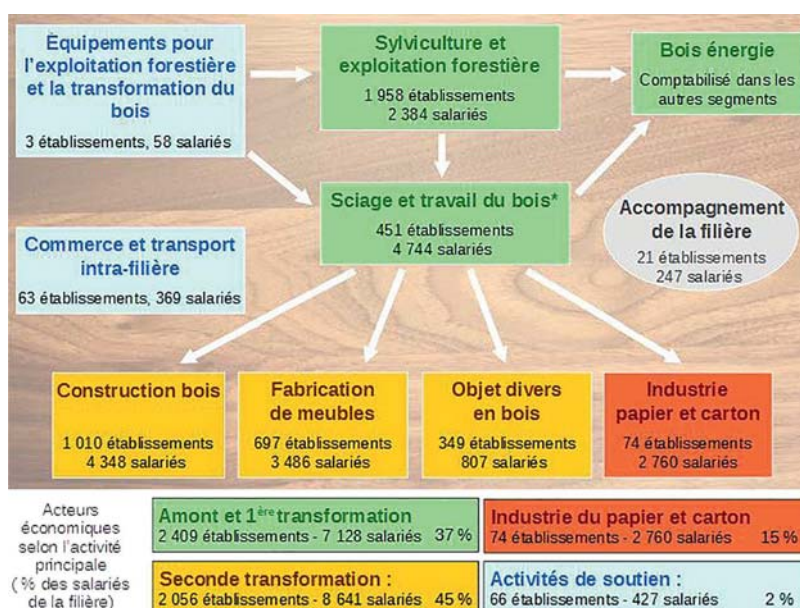


Figure 1 : Répartition des actifs et des entreprises de la filière forêt-bois Bourgogne-Franche-Comté (source : dossier)

La filière forêt-bois rassemble 4 630 établissements, principalement de petite taille. Six sur dix sont des entreprises sans salarié, nombreuses dans la sylviculture et l'exploitation forestière ainsi que dans la construction et l'artisanat. Quelques grands établissements, dont l'activité est tournée vers l'industrie du papier et du carton, le sciage et travail du bois et la fabrication de meubles emploient toutefois un grand nombre de salariés.

## 1.3 Présentation du projet de contrat régional forêt-bois de la région Bourgogne-Franche-Comté et historique d'élaboration

### 1.3.1 Généralités

Les documents fournis à l'Ae précisent que l'État, la Région et l'interprofession Fibois Bourgogne-Franche-Comté ont fait le choix d'élaborer un document stratégique unique, couvrant les champs du CSF et du PNFB : le contrat régional forêt-bois (CRFB). L'Ae note l'intérêt d'une telle démarche, qui permet de favoriser la cohérence et la lisibilité de la stratégie régionale dans le domaine, le



CSF ayant pour partie vocation à mettre en œuvre certaines des actions inscrites au PNFB<sup>13</sup>. L'importance économique de la forêt dans la région rend également ce choix particulièrement pertinent ainsi que la nécessaire recherche d'un équilibre entre l'intérêt de la forêt et celui de la filière qui constitue son débouché.

Sont cependant peu clairs, à la lecture du dossier, les attendus ou éventuels prérequis du PRFB spécifiques à la mise en œuvre régionale du CSF, dont le contenu n'est qu'assez peu développé dans les différents documents.

### 1.3.2 Démarche d'élaboration du contrat régional forêt-bois

Les travaux d'élaboration du contrat forêt-bois ont été conduits conjointement par la DRAAF, la Région et les deux interprofessions régionales ADIB et APROVALBOIS, depuis rassemblées au sein de la Fibois.

Le dossier précise que 150 acteurs (propriétaires, gestionnaires, experts, scieurs, associations environnementales, collectivités, fédération de chasse, etc.) ont pris part aux ateliers.

Les documents de séance ainsi que les comptes-rendus des ateliers ont été mis en ligne. L'ensemble des contributions reçues à l'issue de ces mises en ligne ont également été publiées<sup>14</sup>. Trois versions du CRFB (v0, v1, et la version actuelle, v2) ont ainsi été successivement produites. Ces trois versions sont intégralement accessibles en ligne, permettant à chacun d'évaluer les modifications apportées au fil du processus. L'Ae salue la transparence de la démarche d'élaboration du CRFB, même si l'examen comparatif des trois versions successives n'a pas toujours pu être fait par toutes les parties prenantes. La qualité de la concertation menée a cependant été soulignée par la grande majorité des acteurs rencontrés par les rapporteurs lors de leur visite.

L'Ae relève que l'élaboration du contrat ne semble en revanche pas s'être appuyée sur un bilan formalisé des actions définies par les documents auxquels il a vocation à se substituer, à savoir les orientations régionales forestières Bourgogne et Franche-Comté et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier des deux ex-régions, en dehors, pour ces derniers, du bilan national qui en a été fait. Le contenu de ces précédents documents n'est *a fortiori* pas rappelé. Les interlocuteurs rencontrés par les rapporteurs ont parfois relevé l'impossibilité de leur évaluation faute d'indicateurs prédéfinis mais ont mentionné le souci des rédacteurs de ne pas se placer en deçà des exigences des ORF.

Ceci constitue une faiblesse à la fois du PRFB et de son évaluation environnementale, ne permettant pas de juger de la cohérence, de l'applicabilité ou du bien-fondé des actions et objectifs retenus, notamment en ce qui concerne les objectifs de mobilisation supplémentaire.

---

<sup>13</sup> Notamment dans ses parties II 2) « Stimuler le renouveau industriel et encourager par un travail interministériel les utilisations durables du bois, en lien avec le CSF » et II 3) « Mettre en place des actions transversales au bénéfice de toute la filière ».

<sup>14</sup> <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Contrat-foret-bois-2017-2027>

La réalisation d'un bilan formalisé aurait notamment permis de démontrer en quoi le PRFB constitue, par rapport aux ORF et PPRDF, une réponse mieux adaptée aux enjeux environnementaux liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt.

Il a été indiqué aux rapporteurs que l'élaboration du PRFB avait bien pris en compte le retour d'expérience issu de la mise en œuvre des ORF et PPRDF, ce qui n'est pas explicite dans le dossier.

***L'Ae recommande de présenter des éléments sur les enseignements tirés de la mise en place des orientations régionales forestières et des plans pluriannuels régionaux de développement forestier auxquels le PRFB a vocation à se substituer.***

### 1.3.3 Objectifs et enjeux du contrat régional forêt-bois

Le contrat forêt-bois régional indique qu'il aura pour objectifs principaux :

- *« de s'appuyer sur une gestion dynamique, durable et multifonctionnelle des forêts pour renforcer une chaîne de valeur ajoutée ancrée sur le territoire, de la production à l'utilisation en passant par les transformations, source de croissance et d'emplois, notamment dans les espaces ruraux, et concourant efficacement à la réduction du déficit de la balance commerciale nationale et à la lutte contre le changement climatique ;*
- *de créer un climat interprofessionnel propice à l'innovation et aux adaptations générant de la compétitivité. »*

Différents grands enjeux sont ensuite identifiés : créer de la valeur ; sécuriser les approvisionnements dans un contexte de reprise économique ; dynamiser l'amont forestier ; prévenir les risques naturels ; garantir une gestion durable préservant la biodiversité et le caractère multifonctionnel des forêts ; créer un environnement favorable à la compétitivité des entreprises ; innover et former.

### 1.3.4 Contenu du contrat régional forêt-bois

#### 1.3.4.1 Généralités

Le CRFB porte sur la période 2018-2028. Il comporte plusieurs parties :

- une présentation générale des forêts et de la filière bois en Bourgogne-Franche-Comté ;
- les enjeux du contrat régional forêt-bois ;
- la stratégie proprement dite (2018-2028) et ses objectifs : gérer nos forêts de manière dynamique, durable et multifonctionnelle ; améliorer la compétitivité des entreprises ; développer et diversifier les marchés ; encourager les projets de territoires ; développer les compétences ; améliorer l'image de la forêt, de la filière et de ses métiers.

Ces différents objectifs stratégiques sont ensuite détaillés sous la forme de 31 « objectifs opérationnels ». Pour chaque objectif opérationnel sont décrits les enjeux et priorités, la méthode, les bénéficiaires et partenaires pressentis, l'animation et le suivi de l'objectif, et également les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux à mettre en œuvre. Les fiches dédiées à ces objectifs ne contiennent en revanche pas d'informations relatives au calendrier ou au financement des mesures.

Le CRFB contient également :

- les modalités de mise en œuvre du contrat (gouvernance et évaluation)
- une série d'annexes dont :
  - la description des massifs ;
  - l'état initial de l'environnement ;
  - le mémoire retraçant la méthode selon laquelle ont été fixés les objectifs de mobilisation supplémentaire ;
  - la synthèse des enjeux sylvicoles par massifs ;

La focalisation initiale du CRFB sur la mobilisation supplémentaire de bois a été, selon certains interlocuteurs rencontrés par les rapporteurs, à l'origine des difficultés à parvenir à un accord sur le document.

De facture claire et lisible, le contrat ne répond cependant pas à l'intégralité des préconisations du PNFB en termes de contenu minimal attendu. Certains éléments sont ainsi manquants, notamment le schéma d'itinéraires de desserte de ressources forestières, « *le plan d'actions à mettre en place pour atteindre les objectifs nationaux et les éventuels objectifs régionaux* » ainsi que les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités de leur mise en place.

Il a été indiqué aux rapporteurs lors de leur visite que des réflexions avaient pourtant été menées dans les deux ex-régions sur la question des dessertes (identification des axes stratégiques en Bourgogne notamment), mais que les schémas d'itinéraires de desserte relèvent des Conseils départementaux qui ne se sont pas encore engagés dans leur élaboration. Au-delà de la question des dessertes, il leur a par ailleurs été fourni un document à destination des propriétaires forestiers, en cours d'élaboration, regroupant les différentes aides de l'État, de la Région prête à s'engager au titre de différentes politiques et pour certaines sous forme contractuelle, ou de l'Europe (FEADER) pour les projets forestiers. Ces aides concerneraient notamment les mesures de régénération naturelle des peuplements forestiers<sup>15</sup> ou de gestion favorisant les peuplements irréguliers.

Les informations contenues dans ces différents documents (définitions des axes stratégiques de desserte et description des aides) auraient vocation à venir compléter le contenu du CRFB. Au-delà de la simple conformité au PNFB, l'Ae considère que l'absence de ces éléments limite la portée du plan et de son évaluation environnementale.

***L'Ae recommande d'inclure dans le CRFB, conformément aux dispositions du PNFB, le schéma d'itinéraires de desserte des ressources forestières, le plan d'actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs nationaux et régionaux ainsi que les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités d'attribution.***

#### 1.3.4.2 Objectifs de mobilisation

Les objectifs de mobilisation supplémentaire à l'horizon 2028 sont détaillés dans l'objectif stratégique 1 « *Gérer nos forêts de manière dynamique, durable et multifonctionnelle* ». Ces objectifs ont été établis sur la base d'une estimation des disponibilités futures et des besoins

<sup>15</sup> Par exemple pour des travaux d'élimination de la végétation concurrente, d'éclaircies différenciées ou de travail du sol ou de protection contre le gibier.

attendus des utilisateurs, détaillés en annexe du PRFB, sans intégrer d'emblée la prise en compte des sensibilités environnementales.

L'Ae note que le CRFB fixe ses objectifs de mobilisation à l'échelle très large de la région (ou des ex-régions pour les résineux), ce qui n'est pas conforme ni aux attendus du code forestier (« *[Le PRFB] fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs* »), ni à ceux du PNFB (« *[Le PRFB fixe] les objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement et pour chaque usage (bois d'œuvre, bois industrie, bois énergie)* »).

L'évaluation environnementale est transparente sur le fait que des objectifs de mobilisation par massifs avaient été proposés en comité de pilotage lors de l'élaboration de la première version du contrat. Les acteurs rencontrés par les rapporteurs ont notamment fait mention, pour justifier le retrait des objectifs par massifs, de chiffres parfois non pertinents, ainsi que de la mise en avant trop forte de certains massifs, notamment des massifs forestiers du Morvan, dont le niveau d'exploitation semblait excessif à certaines parties prenantes.

De la même manière que pour l'identification des secteurs prioritaires de prélèvement, l'Ae considère que l'absence d'objectifs territorialisés, ou a minima d'ordre de grandeur des prélèvements visés, limite fortement la portée du plan, de son évaluation environnementale, ainsi que la prise en compte de l'environnement par le CRFB.

Le dossier mentionne du reste de manière transparente que la méthodologie d'estimation des prélèvements supplémentaires n'a pas directement pris en compte de critères sociaux ou environnementaux. L'Ae relève que l'annexe explicitant la méthodologie retenue indique que « *ces enjeux ayant le plus souvent une composante locale, c'est dans le cadre de la ventilation (et le cas échéant de la révision) par massif des objectifs de mobilisation supplémentaire qu'ils sont pris en compte* », ce qui est à mettre en cohérence avec l'abandon de cette ventilation par massif dans la version actuelle.

Le tableau suivant compare les objectifs du CRFB dans sa version v2 aux objectifs du CRFB dans sa version v0 et aux objectifs indicatifs donnés par le PNFB. Les éventuels objectifs de mobilisation existants actuellement dans les ORF et PPRDF ne sont pas rappelés.

En m3/an	Objectifs de mobilisation supplémentaire (horizon 2028)			
	Objectifs indicatifs PNFB	Objectifs CRFB V0		Objectifs CRFB V2
BO résineux Bourgogne	77 400	↗	300 000	↘ 250 000
BO résineux Franche-Comté	144 000	→	150 000	→ 150 000
BO feuillus	528 000	↘	140 000	→ 140 000
BIBE	790 000	→	790 000	→ 790 000
MB	610 000	↘	Pas d'objectifs	→ Pas d'objectifs
<b>Total</b>	<b>2 150 000</b>	↘	<b>1 374 000</b>	↘ <b>1 324 000</b>

Tableau 2 : objectifs du CRFB et comparaison aux objectifs indicatifs du PNFB et aux objectifs du CRFB dans sa version v0 (source : évaluation environnementale). BO : bois d'œuvre ; BIBE : bois d'industrie bois énergie ; MB : menus bois

Le CRFB et son évaluation environnementale justifient par la suite les différents objectifs retenus, notamment lorsqu'ils diffèrent des objectifs indicatifs du PNFB :

- pour le bois d'œuvre résineux en ex-Bourgogne : le dossier indique que les peuplements résineux de Bourgogne en général et du Morvan en particulier majoritairement plantés après-guerre vont pour beaucoup arriver à maturité sur la durée du contrat, ce qui explique l'importance quantitative de l'objectif de récolte supplémentaire prévu (+250 000 m<sup>3</sup>/an à l'horizon 2028) ; l'évaluation environnementale précise que l'objectif proposé dans un premier temps dans le prolongement de ces analyses était de 300 000 m<sup>3</sup>/an, mais que « *l'évaluation environnementale ainsi que plusieurs associations environnementales ou encore le PNR du Morvan ayant mis en avant des enjeux environnementaux particulièrement forts sur les massifs concernés, cet objectif global a été revu à la baisse.* » ;
- pour le bois d'œuvre feuillu : il est indiqué que la récolte actuelle a été surévaluée dans le PNFB, du fait de la surestimation du gisement<sup>16</sup>. C'est donc l'estimation d'une nouvelle étude, exploitant notamment les données Agreste collectées par le ministère chargé de l'agriculture, qui a été retenue et a permis de préciser le gisement réellement disponible ;
- concernant l'absence d'objectifs pour les menus bois, il est précisé que « *le groupe de travail n'a pas souhaité fixer d'objectifs de mobilisation à ce niveau. Compte tenu du caractère actuellement très marginal de ce marché, il n'a pas semblé possible de discuter en atelier des prévisions relatives aux besoins et aux disponibilités futures de cette ressource. De plus, s'agissant d'une ressource dont la récolte peut représenter un danger pour la fertilité de nombreux sols forestiers, il a semblé plus sage à l'ensemble des membres de ce groupe de travail de ne pas reprendre les objectifs nationaux de mobilisation fixés à ce niveau.* »

En dehors de cette dernière mention, d'une manière générale, les objectifs affichés en matière de mobilisation sont peu commentés au regard de leur dimension environnementale, ne permettant pas de déterminer en quoi ils sont compatibles avec les enjeux environnementaux des différents massifs forestiers et la gestion multifonctionnelle des forêts.

Si les objectifs de mobilisation font l'objet d'une présentation relativement détaillée, le CRFB est à l'inverse très peu détaillé en ce qui concerne les objectifs de renouvellement et d'amélioration, qui ne font pas l'objet de développements ou objectifs chiffrés.

***L'Ae recommande :***

- ***de présenter les éventuels objectifs de mobilisation existants dans les ORF ou les PPRDF,***
- ***d'établir des objectifs ou, a minima, des ordres de grandeurs des prélèvements visés par le CRFB à l'échelle des massifs, notamment en fonction de leurs enjeux environnementaux spécifiques,***
- ***d'expliciter les objectifs du CRFB en termes d'amélioration ou de renouvellement des peuplements.***

---

<sup>16</sup> L'étude utilisée dans le cadre du PNFB (IGN/Ademe/FCBA) estimait la récolte actuelle de bois d'œuvre feuillu à plus de 2 millions de m<sup>3</sup>/an, mais prend pour hypothèse une exploitation potentielle avec une découpe fin bout à 20 cm, alors que la réalité industrielle actuelle montre des billons feuillus valorisés en bois d'œuvre à 30 cm, ce qui conduisait à surestimer fortement le gisement.

### 1.3.4.3 Identification des massifs prioritaires

Dans le cadre de la préparation du contrat, le territoire a été découpé en 25 massifs forestiers, notamment sur la base des sylvo-écorégions<sup>17</sup>: ces massifs ne sont pas entièrement couverts de forêt mais délimitent de plus vastes espaces aux caractéristiques homogènes.

L'analyse a été effectuée à partir des données de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN), d'analyses complémentaires détaillées en annexe du CRFB, et d'une synthèse des enjeux environnementaux à l'échelle de chaque massif. Le dossier présente utilement en annexe 1 du CRFB une synthèse des caractéristiques, notamment environnementales, des différents massifs<sup>18</sup>.

Les massifs pouvant contribuer de manière significative à l'atteinte des objectifs de récolte supplémentaire sont classés « enjeu 1 » (mobiliser, améliorer, renouveler) sur la carte ci-après. Les autres massifs sont classés en « enjeu 2 » (améliorer, renouveler).

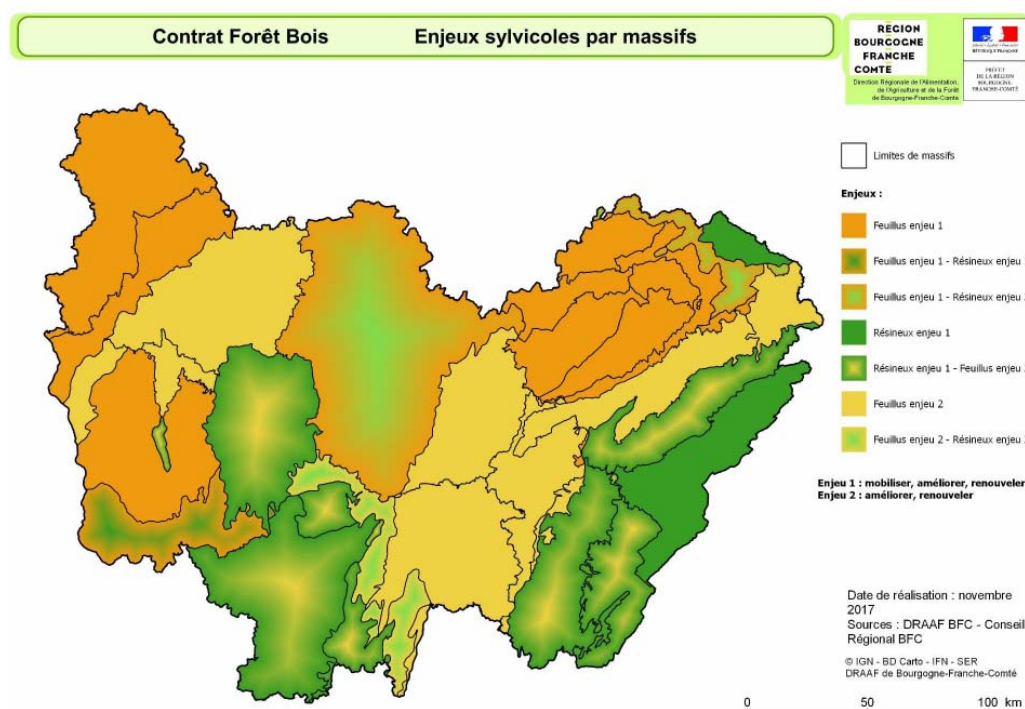


Figure 2 : classement des massifs (source : dossier)

L'Ae note que l'introduction de cette typologie de grands massifs forestiers n'est pas conforme aux attentes du PNFB, qui indiquait que les PRFB devraient préciser :

*« la localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires, à rechercher préférentiellement et au terme d'un diagnostic adéquat, parmi :*

<sup>17</sup> Voir également la note de bas de page 7. Une sylvo-écorégion (SER) est définie comme la plus vaste zone géographique à l'intérieur de laquelle les facteurs déterminant la production forestière ou la répartition des habitats forestiers varient de façon homogène entre des valeurs précises, selon une combinaison originale, c'est-à-dire différente de celles des SER adjacentes. Au sein des sylvo-écorégions, peut être définie en fonction des caractéristiques pédologiques et climatiques, la notion de climax correspondant aux associations naturelles d'essences forestières et de sous-bois à l'équilibre.

<sup>18</sup> Intitulée « Description des massifs », cette annexe présente pour chaque massif une fiche de synthèse qui comprend : description générale, propriété des forêts, qualité du bois, desserte forestière, aspects environnementaux et sociaux.

*- les forêts où l'âge d'exploitabilité des peuplements est atteint voire dépassé (tout en conservant de vieux arbres et /ou des îlots de sénescence,) et en priorisant sur les massifs à gros bois et très gros bois de bonne, voire très bonne qualité.*

*- les forêts où le changement climatique aura des conséquences à court (10 ans) ou moyen terme (30 ans). »*

Si le CRFB et notamment son annexe 1 présente un certain nombre d'éléments d'état des lieux à l'échelle des massifs, l'analyse ne se situe jamais à l'échelle des forêts. L'annexe 1 ne mentionne par ailleurs dans les caractéristiques des massifs, ni les critères d'âge d'exploitabilité, ni ceux de vulnérabilité au changement climatique.

Au-delà de la simple conformité au PNFB, l'Ae considère que l'échelle des massifs retenue plutôt que celle des forêts pour l'identification des secteurs où se feront prioritairement les prélèvements supplémentaires limite de fait la portée du plan et de son évaluation environnementale, la grande majorité des impacts ne pouvant être évalués à l'échelle appropriée à chacun d'eux.

***L'Ae recommande d'exposer les modalités selon lesquelles le CRFB pourra introduire une localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires, selon les critères définis dans le PNFB.***

#### 1.3.4.4 Grands principes stratégiques

En amont de la description des objectifs opérationnels du 1<sup>er</sup> axe, le document décline également de grands principes stratégiques, en termes d'amélioration des peuplements, de récolte du bois et de renouvellement et de plantation.

Le dossier précise que « *ces principes seront ultérieurement précisés et traduits dans les documents cadre pour l'élaboration des documents de gestion que sont la Directive Régionale d'Aménagement (pour les forêts domaniales), le Schéma Régional d'Aménagement (pour les autres forêts publiques) et le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (pour les forêts privées).* »

L'édition de ces principes généraux ne semble pas suffisante pour assurer leur mise en œuvre, même si les acteurs les ont conjointement acceptés. Renvoyer aux documents d'orientations forestières leur contractualisation effective met en question l'intitulé même du CRFB (Cf. §3.1).

En ce qui concerne l'amélioration économique des peuplements, sont notamment mentionnées une orientation vers la qualité, et la possibilité de « transformer » des peuplements aux bonnes potentialités économiques mais qui présentent une structure ou une composition qui ne permet pas d'envisager – même après des travaux d'amélioration ou d'enrichissement – une production de bois d'œuvre qui soit à terme satisfaisante sur les plans quantitatifs et qualitatifs. Cette notion de transformation n'est pas précisément explicitée.

En ce qui concerne la stratégie de renouvellement et de plantation, sont rappelés les grands enjeux liés à l'équilibre sylvo-cynégétique, sans toutefois mentionner les massifs dans lesquels il est compromis.

Afin d'encadrer les plantations non indigènes, le CRFB se dote d'orientations stratégiques sur la base d'un « tableau-maître » listant les grands types d'habitats naturels forestiers de Bourgogne-

Franche-Comté, et les classant en 3 types, selon leur intérêt écologique et leur potentiel de production.

L'Ae souligne l'intérêt de la démarche, mais s'interroge sur les conditions de sa mise en œuvre opérationnelle à l'échelle locale, en particulier en l'absence, à ce stade, de cartographie formalisée des habitats naturels à l'échelle des différents massifs.

*L'Ae recommande de préciser les modalités de mise en œuvre opérationnelle de la typologie des habitats naturels, en indiquant notamment sur quels documents (cartes, cahiers d'habitats...) elle pourrait s'appuyer.*

#### ***1.4 Procédures relatives au contrat régional forêt-bois de la région Bourgogne-Franche-Comté***

L'article D. 122-1-2 du code forestier prévoit que les programmes régionaux de la forêt et du bois font l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

Le PRFB et la déclinaison régionale du contrat stratégique de filière étant réunis dans un seul document en Bourgogne-Franche-Comté, l'ensemble du contrat forêt-bois régional qui est soumis à évaluation environnementale. Le dossier comprend une évaluation des incidences Natura 2000<sup>19</sup>.

Selon les dispositions de l'article L. 122-1 du code forestier, le projet de PRFB est soumis à consultation du public, dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement, et arrêté par le ministre chargé des forêts.

Selon l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la formation d'autorité environnementale du CGEDD (l'Ae) est compétente pour formuler un avis sur les programmes régionaux forêt-bois et leur évaluation.

Conformément à l'article 93 XI de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, les orientations régionales forestières et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020.

#### ***1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt et sont :

- la pérennité de la forêt, en particulier par le maintien des sols forestiers et de l'équilibre sylvo-cynégétique ;
- l'adaptation des peuplements au changement climatique, et, la prise en compte des risques pour les peuplements actuels ;

---

<sup>19</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage du carbone dans le bois et les sols ;
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces et des habitats, et des continuités écologiques ;
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt ;
- le paysage et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture ;

Ces enjeux ne se déclinent pas de façon uniforme à l'échelle du territoire régional, et peuvent être plus prégnants dans certains massifs.

Pour l'Ae, la capacité du CRFB à définir un cadre précis, aussi bien en matière de contenu que de prise en compte de l'environnement, pour la révision des documents d'orientations forestières qui devront assurer sa déclinaison opérationnelle, constitue également un enjeu majeur.

## 2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est, d'une façon générale, claire et didactique. Certaines parties, notamment l'état initial et la justification des choix effectués sont bien documentées.

Elle présente en revanche plusieurs lacunes importantes, notamment le défaut d'élaboration d'un véritable scénario de référence, ainsi que l'insuffisante analyse, d'une part des impacts, et d'autre part des incidences Natura 2000, ce qui la rend particulièrement inopérante sur ces aspects. Ces lacunes sont intrinsèquement liées à certaines faiblesses du contrat en lui-même, notamment l'absence de bilan des documents que le PRFB a vocation à remplacer, ainsi que l'absence de définition d'objectifs de mobilisation par massif et de localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires.

L'Ae note en revanche que la démarche d'évaluation environnementale a été engagée dès les premières étapes d'élaboration du CRFB, élément positif à souligner.

### 2.1 *Articulation avec les autres plans, documents et programmes*

L'article D. 122-1 du code forestier précise que le PRFB définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité avec :

- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité ;
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales du plan national d'adaptation au changement climatique.

Le PNFB précise par ailleurs que les PRFB doivent « *s'inscrire en cohérence avec les autres politiques publiques territoriales (existantes ou en cours d'élaboration), et notamment avec le volet forestier des schémas régionaux de la biomasse (SRB)* ».

Outre les documents précités, l'évaluation environnementale analyse également la cohérence du PRFB avec les schémas régionaux climat air énergie (SRCAE), les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) et le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Les analyses effectuées sont en général suffisamment précises et détaillées. L'Ae note cependant que le document indique, au-delà de la seule analyse de compatibilité, qu'il n'existe pas d'effets cumulés avec d'autres programmes, du fait que « *le contrat forêt-bois Bourgogne-Franche-Comté est le seul document en région qui définit les orientations de la politique forestière pour son exploitation* ». Pour l'Ae, ce raisonnement n'est pas valide : ce n'est pas parce que d'autres documents ont des finalités différentes qu'ils n'ont pas d'effets cumulés, et la bonne cohérence entre eux n'exclut pas le cumul de certains effets.

D'une manière générale, la cohérence du PRFB d'une part avec les SRCAE, actuellement en cours de révision pour être intégrés au futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET)<sup>20</sup>, et d'autre part avec la future stratégie régionale biomasse (SRB), en cours d'élaboration et qui comporte un volet forestier, peut être interrogée. Le dossier ne fournit en effet que peu d'éléments sur le calendrier d'élaboration de ces documents et sur les objectifs, potentiellement distincts de ceux du PRFB, qu'ils pourraient fixer en termes de mobilisation de la biomasse forestière.

À ce stade, les objectifs de mobilisation supplémentaire de bois-énergie affichés dans le CRFB restent éloignés des objectifs fixés dans les SRCAE. L'évaluation environnementale indique que l'objectif de mobilisation supplémentaire de bois énergie et d'industrie fixé par le CRFB (+ 790 000 m<sup>3</sup>/an à l'horizon 2028) correspond à 2 200 GWh, alors que les SRCAE donnaient un objectif de production supplémentaire de bois énergie bien plus élevé : 4 850 GWh à l'horizon 2020.

Elle indique également que le processus de révision des SRCAE, actuellement en cours, fait ressortir que ces objectifs initiaux paraissent surévalués, sans mentionner dans quelle proportion. Tout en notant l'intérêt de l'orientation du CRFB en faveur d'un respect strict de la hiérarchie des usages, et l'absence d'objectifs chiffrés pour les menus bois, l'Ae considère que le dossier devrait, dans une volonté d'assurer la cohérence future avec le SRADDET et la SRB, préciser quels sont les objectifs affichés en matière de mobilisation de la biomasse, à ce stade de l'élaboration de ces documents.

***L'Ae recommande de préciser le calendrier d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire et de la stratégie régionale biomasse, et d'indiquer comment sera assurée leur cohérence avec le CRFB.***

---

<sup>20</sup> Les SRADDET doivent être élaborés par les régions avant le 27 juillet 2019.

## 2.2 *Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution*

### 2.2.1 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est bien documenté et présente, pour chaque thématique étudiée, différents niveaux d'analyse : d'abord une analyse globale à l'échelle de la région, puis une analyse centrée sur les aspects forestiers.

Il est en revanche dommage que l'analyse, au moins pour certains enjeux, n'aille pas systématiquement jusqu'à l'échelle des massifs forestiers, voir des sous-massifs, notamment lorsque ceux-ci présentent des caractéristiques ou enjeux environnementaux spécifiques : déséquilibres sylvo-cynégétiques, problèmes liés à l'état qualitatif ou quantitatif des eaux, enjeux écologiques majeurs, etc.

***L'Ae recommande de produire pour l'état initial des analyses à l'échelle des massifs ou des sous-massifs présentant leurs caractéristiques ou enjeux environnementaux spécifiques.***

L'Ae reprend ci-dessous les principaux enseignements de l'état initial présenté.

#### *Paysages, patrimoine*

Le territoire régional possède trois parcs naturels régionaux : Morvan, Haut-Jura et Ballons des Vosges. Un parc national est actuellement en cours de création : le Parc national des forêts de Champagne et de Bourgogne<sup>21</sup>.

Le dossier indique que si la superficie forestière se maintient globalement, elle subit les impacts d'une fragmentation par les infrastructures de transport. Il souligne également les effets contrastés des changements de pratiques agricoles sur les paysages : alors que l'extension des grands espaces agricoles ouverts entraîne la disparition de petits boisements variés, certains paysages auparavant ouverts car maintenus tels quels par les pratiques agricoles se ferment du fait de leur abandon, des formations forestières pouvant s'y développer.

Il mentionne également certaines monocultures sylvicoles (résineux dans le Morvan ou peupleraies en zones humides), qui transforment ou uniformisent les paysages.

#### *Milieux naturels*

Dominés par les forêts et prairies, les habitats naturels en Bourgogne-Franche-Comté sont aussi le fait d'un réseau hydrographique diversifié, de nombreuses zones humides, de tourbières, de pelouses d'intérêt, etc. Ces espaces naturels occupent 40 % de la surface régionale (ratio identique à l'échelle nationale).

Plus de la moitié des surfaces forestières sont incluses dans des ZNIEFF (dont 15 % en ZNIEFF 1), et près de 20 % des surfaces forestières dans des sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale souligne que ce patrimoine est bien préservé, mais, comme pour les paysages, elle indique également que les espaces naturels sont fragilisés par la fragmentation

---

<sup>21</sup> Selon les dispositions de l'article R. 331-14 du code de l'environnement, le CRFB devra être rendu compatible avec les objectifs de protection définis par la charte du parc national pour le cœur du parc.

et la destruction d'habitats liées aux grandes infrastructures qui traversent la région, à l'urbanisation ou aux carrières, à l'évolution des pratiques agricoles et forestières, à la propagation d'espèces exotiques envahissantes ou au réchauffement climatique.

En particulier, si la surface forestière est restée globalement stable, le dossier souligne que cette approche statistique peut masquer la disparition de forêts particulièrement importantes en termes de biodiversité-

### *Eau et milieux aquatiques, sols*

Le territoire régional recoupe trois grands bassins hydrographiques : le bassin de la Seine (Seine amont et Yonne notamment), le bassin du Rhône, dont la Saône est le principal affluent, et le bassin de la Loire, en marge sud-ouest de la région. Seules 28 % des masses d'eau superficielles sont en bon ou très bon état écologique<sup>22</sup>. Concernant l'état chimique, plus de la moitié des masses d'eau superficielles, 54 %, sont en bon état. Concernant les eaux souterraines, l'évaluation environnementale précise que « *la majorité des masses d'eau franc-comtoises sont en bon état chimique ; 48 % des masses d'eau bourguignonnes sont classées en bon état* ».

L'évaluation rappelle le rôle des forêts dans la préservation des eaux, notamment quand elles se situent sur des sols karstiques, dominants dans la région, dont la nature constitue un facteur de vulnérabilité de la ressource, tant qualitativement que quantitativement. À l'échelle régionale, 30 % des surfaces des aires d'alimentation de captage pour l'eau potable sont situées sous une couverture forestière.

Le dossier souligne que près de 60 % des forêts de la région sont situées sur des sols avec une réserve utile<sup>23</sup> faible (15 % des forêts avec moins de 30 mm ; 27 % de 30 à 70 mm et 17 % de 70 à 110 mm), ce qui est un facteur de sensibilité important dans la perspective du changement climatique. Il rappelle également les enjeux liés aux sols forestiers et leur sensibilité, notamment vis-à-vis :

- des coupes qui, selon leur importance, leurs modalités et leur fréquence peuvent perturber l'équilibre biologique et structurel des sols,
- de l'acidification des sols, notamment en cas d'implantation dense de résineux,
- de la récolte des rémanents qui peut avoir des incidences sur les sols dans la mesure où ils fournissent, lorsque laissés au sol, humus et minéraux,
- de la circulation des engins d'abattage et de débardage qui tassent les sols.

### *Climat, énergie*

Le dossier rappelle de manière détaillée et didactique les enjeux liés au climat, notamment le fait que la biomasse et les sols forestiers stockent du carbone. Il mentionne que le stock de carbone varie en fonction du type de forêt et des pratiques sylvicoles : plusieurs études ont ainsi montré que la quantité de carbone stockée dans le sol diminue drastiquement après une coupe rase, du fait notamment de la minéralisation de la matière organique du sol.

---

<sup>22</sup> Il conviendrait de tempérer la conclusion de l'évaluation environnementale, qui indique que « *la qualité écologique de eaux superficielles apparaît comme bonne sur la majeure partie du territoire régional, malgré quelques problèmes locaux importants* ».

<sup>23</sup> Eau contenue dans les sols, mobilisable par les plantes

Le mode de gestion des peuplements est donc le premier facteur de variation du stock de carbone, qui peut varier de quelques tonnes par hectare en début du cycle sylvicole, à plusieurs centaines en fin de cycle. Si l'accroissement du stock est beaucoup plus rapide dans les jeunes peuplements de résineux que de feuillus, cette différence dans la vitesse de stockage s'amenuise à partir de 70 ans pour finalement s'inverser dans les futaies âgées. Le dossier montre également que la complexité structurale d'un peuplement favorise le stockage de carbone dans la biomasse aérienne : les peuplements multistratifiés (taillis sous futaie, futaie irrégulière) maximisent le stockage du carbone.

Le bois énergie représente 80 % de la production d'énergie renouvelable en Bourgogne-Franche-Comté en 2014, proportion en très légère baisse par rapport à 2009 (83 %). La production nette est cependant restée quasiment stable sur la période : environ 7 300 GWh.

L'évaluation environnementale n'aborde que peu la question de l'adaptation des peuplements au changement climatique, ceci alors que l'évolution du climat compromet leur viabilité. Ainsi, si le dossier évoque la progression actuelle du Hêtre (qui a vu son taux de croissance augmenter significativement du fait de l'amorce de réchauffement) au détriment du Chêne, espèce à enjeu pour la filière, il ne dit rien du risque que son développement constitue, son aire de répartition devant continuer à remonter vers le nord du fait de la poursuite du réchauffement. Les rapporteurs ont recueilli par ailleurs auprès des interlocuteurs rencontrés des informations sur les travaux exploratoires engagés sur la capacité d'adaptation du Douglas<sup>24</sup> pour tirer parti de sa variabilité liée à la diversité d'altitude et de climat dans son aire d'origine sur la côte ouest des États-Unis d'Amérique. En outre, la Fibois accompagne la filière pour amorcer une amélioration de la valorisation du sapin appelé à se substituer à l'épicéa dont la régression est prévisible.

Le dossier ne traite pas non plus de la vulnérabilité aux accidents climatiques violents des peuplements monospécifiques élevés en futaie régulière issus des plantations d'espèces allochtones des années 60 et 70 et de leur remplacement à l'identique après coupe rase. L'Ae note que les recommandations sylvicoles issues des grandes tempêtes des années 1990 et 2000 appelaient à privilégier les peuplements mélangés en futaie irrégulière plus résilients.

### 2.2.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans le contrat forêt-bois

Le document ne présente pas à proprement parler de scénario de référence (évolution de l'état actuel de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du plan). L'évaluation environnementale indique uniquement, dans la partie de l'état initial relative « *aux enjeux environnementaux liés à la forêt, la filière bois et l'usage du bois* », que « *la perspective d'évolution de ces enjeux est également décrite chaque fois que possible, en l'absence de mise en œuvre du contrat forêt-bois* ». Cette analyse est menée de manière très succincte et qualitative.

Le scénario de référence, qui s'entend ici comme la prolongation des ORF et PPRDF actuellement en vigueur, ne peut être correctement évalué que sur la base du bilan de ces plans, qui n'a pas été réalisé.

---

<sup>24</sup> *Pseudotsuga menziesii*, couramment nommé « sapin de Douglas » ou simplement « Douglas »

### ***2.3 Exposé des motifs pour lesquels le projet de contrat régional forêt-bois de la région Bourgogne-Franche-Comté a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et des raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées***

La justification des choix effectués est particulièrement complète et transparente. Elle décrit notamment l'ensemble du processus d'élaboration, les difficultés rencontrées et les modifications apportées au plan et à son évaluation environnementale.

Elle décrit plus particulièrement les choix des objectifs quantitatifs de mobilisation et explicite les raisons pour lesquelles certains objectifs sont très différents de ceux proposés dans le PNFB. Elle rappelle que les objectifs du PRFB ne se sont appuyés que sur la disponibilité technico-économique théorique de la ressource et n'ont pas intégré d'emblée de critères environnementaux<sup>25</sup> (Cf. §1.3.4.2).

Elle mentionne l'abandon des objectifs chiffrés par massifs, et la méthodologie de choix des massifs « prioritaires ».

Les modifications apportées aux objectifs stratégiques et opérationnels sont également décrites.

### ***2.4 Analyse des effets probables du contrat régional forêt-bois Bourgogne Franche-Comté et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts***

L'évaluation environnementale précise, pour ce qui est des objectifs chiffrés de mobilisation supplémentaire de bois, qu'« *il n'a pu être mené d'analyse des incidences, car ces chiffres s'appliquent à l'échelle régionale : on ne sait pas quelle « proportion » s'appliquera à tel ou tel massif, et encore moins où, dans le massif, elle s'appliquera. Le contrat ne peut donc à ce stade qu'éviter ou réduire des impacts potentiels* »<sup>26</sup> non précisément évaluables.

Aussi, seule une analyse très générale des impacts potentiels de cette mobilisation supplémentaire est présentée (impacts sur les milieux naturels et aquatiques, sur les continuités écologiques, sur la fertilité des sols, etc.) ; elle reste cependant majoritairement inopérante, du fait de la diversité des massifs et des enjeux qui y sont liés en Bourgogne Franche-Comté.

Pour l'Ae, l'absence d'analyse de ces impacts à une échelle appropriée constitue une lacune importante, directement liée aux choix effectués dans l'élaboration du contrat en lui-même.

***L'Ae recommande, après avoir déterminé par massif des objectifs ou a minima des ordres de grandeur de la mobilisation supplémentaire visée, de procéder à une analyse des impacts à une échelle appropriée, en particulier dans les massifs présentant des enjeux environnementaux importants.***

---

<sup>25</sup> En dehors de la réduction de 300 000 m<sup>3</sup>/an à 250 000m<sup>3</sup>/an pour les résineux en Bourgogne.

<sup>26</sup> Cette conclusion est présentée à divers endroits de l'évaluation environnementale, qui indique par exemple dans la partie de justification des choix retenus que « *le contrat régional forêt-bois ne localise pas précisément, au sein des massifs, les secteurs concernés par ces objectifs de mobilisation, amélioration ou renouvellement. Il n'est donc pas possible, au stade du contrat régional, d'apprécier les incidences précises du contrat sur les enjeux environnementaux.* »

Au-delà de l'objectif de mobilisation supplémentaire, le document propose ensuite une analyse des impacts des objectifs stratégiques et opérationnels du contrat. Cette analyse prend notamment la forme d'un tableau récapitulatif, croisant les objectifs avec les enjeux environnementaux identifiés par l'évaluation environnementale, et précisant dans chaque cas :

- le niveau d'impact potentiel des objectifs sur les enjeux environnementaux ;
- l'appréciation du niveau de réponse du contrat, pour éviter, réduire ou compenser ces impacts potentiels ;
- la manière dont le contrat a évolué entre sa v0 et sa v2 quant à la prise en compte de ces enjeux.

L'évaluation environnementale propose ensuite les résultats plus détaillés de l'analyse, sous forme de réponses à des questions évaluatives<sup>27</sup>. Si cette évaluation est souvent pertinente, elle semble parfois déconnectée du tableau précédemment mentionné. En effet, ce dernier identifiait un certain nombre de cas où le contrat pouvait avoir des impacts négatifs « fort ou modérés » sur certains enjeux et où l'évaluation environnementale concluait justement à une « *insuffisance de réponse, le contrat en l'état ne permet pas d'éviter, réduire ou compenser* » ou au fait que « *les réponses prévues pourraient faire plus pour éviter, réduire, compenser* ». Ces cas ne sont pas spécifiquement analysés ou rappelés par la suite.

***L'Ae recommande de produire une analyse spécifique des situations identifiées pour lesquelles le contrat peut avoir un impact négatif fort ou modéré sur certains enjeux environnementaux et où le niveau de réponse n'est à ce stade pas jugé satisfaisant par l'évaluation environnementale, et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement de réduction ou de compensation adaptées.***

Par ailleurs, l'Ae rappelle, au-delà de l'intérêt des questions évaluatives posées, que la portée de cette analyse des impacts est fortement affaiblie du fait de l'absence de comparaison possible à un scénario de référence, et du fait de l'absence de certains éléments attendus d'un PRFB (schéma de desserte des ressources forestières notamment).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont directement intégrées dans le contrat en lui-même, ce qui est à souligner. L'Ae revient sur leur définition et leur pertinence dans la partie 3 de son avis.

## ***2.5 Évaluation des incidences Natura 2000***

L'évaluation des incidences présente dans un premier temps, par massif, la liste des sites Natura 2000 et leur surface. Elle ne précise pas les sites pour lesquels a été élaboré un document d'objectifs (DOCOB).

Elle identifie dans un second temps les habitats Natura 2000 pouvant être présents dans les différents massifs.

L'étude d'incidences présente ensuite, par habitat, une analyse générale de leur sensibilité aux opérations forestières (mobilisation, renouvellement ou transformation d'essences). Elle présente enfin une analyse de la sensibilité des espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 à ces mêmes opérations forestières.

---

<sup>27</sup> Par exemple : « le contrat contribue-t-il à préserver la mosaïque des habitats naturels remarquables en forêt ? ».

Le dossier dégage ainsi trois « niveaux d'alerte » :

- la liste des habitats naturels d'intérêt communautaire *a priori* présents dans chaque massif ;
- la sensibilité de ces habitats aux opérations forestières de mobilisation, renouvellement ou changement d'essences ;
- la sensibilité des espèces d'intérêt communautaire à ces mêmes opérations.

L'étude d'incidences est, dans son analyse et dans ses conclusions, transparente sur son incapacité à mener une réelle évaluation des incidences. Elle indique que « *le contrat forêt-bois Bourgogne-Franche Comté peut avoir des incidences potentielles sur les sites Natura 2000* » mais qu'« *il n'a pu être mené d'analyse des incidences, car le contrat ne flèche pas précisément l'effort de chaque massif à la contribution des objectifs régionaux, et ne précise pas où dans les massifs ces efforts s'appliqueraient, que ce soit en termes d'amélioration des peuplements, de récolte supplémentaire ou bien de plantations.* »

Elle ne propose donc aucune conclusion sur les incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, et renvoie aux mesures d'évitement et de réduction proposées au fil du contrat. L'Ae note que l'absence de schéma de desserte ne permet par ailleurs pas de conclure quant à un impact éventuel des travaux d'amélioration de la desserte, qui ne sont pas encore définis.

L'Ae rappelle qu'une étude d'incidences Natura 2000 doit être conclusive sur ses incidences ou non au regard des objectifs de conservation des sites. En cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site et en l'absence démontrée de solutions alternatives, le plan ne peut être approuvé que s'il répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et prévoit des mesures spécifiques de compensation, et la Commission européenne en est informée, ou son avis est requis<sup>28</sup>.

En l'état, et même si certaines mesures présentées dans le plan atténuent les impacts potentiels qu'il pourrait avoir sur les sites Natura 2000, la conclusion de l'évaluation des incidences ne permet pas de fournir des garanties suffisantes quant à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de la rendre conclusive, en s'appuyant notamment sur la définition d'objectifs de mobilisation supplémentaires précis et territorialisés et sur un schéma de desserte des ressources forestières, et de proposer une solution respectant l'article 6-4 de la directive Habitats-Faune-Flore en cas d'atteinte.***

Il aurait en outre été pertinent de rappeler les plans, programmes, projets ou travaux découlant du CRFB et potentiellement soumis à évaluation des incidences Natura 2000, et de définir un cadre précis pour l'élaboration des documents d'orientation forestière (DRA, SRA, SRGS) vis-à-vis de leur impact potentiel cumulé sur les sites Natura 2000.

---

<sup>28</sup> Article 6-4 de la directive « Habitats - Faune - Flore » : « *Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur* »



## 2.6 Suivi

L'évaluation environnementale reprend la liste des 38 indicateurs de suivi du CRFB, par ailleurs exposés en annexe du plan lui-même.

*Celui-ci précise que « dans un souci de pragmatisme et d'efficacité, il a été décidé de ne retenir que des indicateurs déjà existants et facilement mobilisables, de manière à pouvoir, chaque année, présenter un état d'avancement réaliste de la mise en œuvre du Contrat forêt-bois aux membres de la commission régionale de la forêt et du bois [...] les documents de suivi du Contrat forêt-bois seront mis à la disposition du plus grand nombre sur le site internet de la DRAAF. »*

À une exception près concernant l'état des sols (Cf. § 3.4), les indicateurs retenus n'appellent pas de remarques de l'Ae.

## 2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique présente les mêmes forces et faiblesses que l'évaluation environnementale. Certaines formulations n'apparaissent par ailleurs pas cohérentes au regard des modifications apportées au plan, notamment la mention d'« *objectifs assignés par massif tels que proposés dans le contrat* ».

*L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis, et en particulier d'en supprimer les incohérences qui peuvent induire en erreur quant au contenu du contrat.*

## 3 Prise en compte de l'environnement par le contrat régional forêt-bois de la région Bourgogne-Franche-Comté

L'Ae ne revient pas de manière systématique sur chacun des objectifs proposés, mais retrace ici ses principales remarques sur la prise en compte de l'environnement par le contrat.

### 3.1 Remarques générales

Pour l'Ae, la manière dont sont rédigés les objectifs stratégiques et surtout opérationnels ne permet pas de garantir que la déclinaison régionale du PNFB constituera un cadre suffisant pour permettre d'atteindre les objectifs fixés en matière de protection de l'environnement au niveau national.

Ces objectifs sont ainsi souvent rédigés en termes très généraux, sans réel engagement : « *il conviendra d'être imaginatif* », « *des itinéraires sylvicoles simples et adaptés pourront être mis en œuvre* », etc. Ils ne sont par ailleurs jamais assortis d'une source de financement, même potentielle, ou d'un calendrier de mise en œuvre, ce qui limite de fait leur caractère opérationnel. Le plan reste ainsi, dans la plupart des cas, au niveau des intentions, les interlocuteurs rencontrés par les rapporteurs renvoyant à la motivation des acteurs concernés, liée à leur association à l'élaboration du document.

De même, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afférentes restent souvent très générales et peu prescriptives : « *faire en sorte que ...* », « *pourront...* », etc. Cette latitude laissée peut conduire à ce que les mesures ERC qui seront mises en œuvre soient insuffisantes, le dossier indiquant par exemple comme mesure ERC « *faire en sorte que le tracé des dessertes forestières évite les habitats à fortes valeur patrimoniale, qui sont souvent de faible étendue* », ce qui ne constitue pas un niveau d'engagement satisfaisant au regard de l'intérêt de ces milieux.

Pour l'Ae, l'absence d'objectifs de mobilisation localisés et chiffrés par massifs ou sous-massifs aurait *a minima* justifié la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation significatives, ce qui n'est pas toujours le cas.

Ces éléments conduisent l'Ae à s'interroger sur la mise en œuvre opérationnelle du CRFB dans les documents de rang inférieurs (SRA, DRA, SRGS), qui n'est que très peu explicitée dans le dossier fourni. Le dossier indique uniquement qu'ils seront actualisés en conséquence, sans en préciser le calendrier prévu.

Le niveau de cadrage fourni par le PRFB à ce stade ne semble pas suffisant pour une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

Ces différents documents étant eux-mêmes soumis à évaluation environnementale systématique<sup>29</sup>, l'Ae considère que le CRFB aurait dû définir un cadre méthodologique pour la réalisation de leur évaluation environnementale, en fixant notamment des attendus précis en matière de prise en compte de l'environnement, et en proposant un calendrier de leur révision.

***L'Ae recommande de présenter, dans le CRFB, un cadre méthodologique précis pour la réalisation des évaluations environnementales des documents d'orientation forestières, et d'en préciser le calendrier de révision.***

### ***3.2 Plantation d'essences à vocation commerciale de plus court terme : peupliers, résineux***

Le PNFB promet (page 16) « *une reprise des investissements en plantations d'essences valorisées par les marchés (notamment de résineux et de peupliers), comme un élément structurant de la stratégie de la filière et comme un facteur clé de mobilisation des ressources de petits bois feuillus.* »

Dans son avis relatif à ce plan, l'Ae recommandait, pour la complète information du public sur une thématique souvent controversée, de préciser le cadrage donné aux PRFB pour caractériser les impacts sur l'environnement des plantations de résineux et de peupliers, et les mesures d'accompagnement de ces plantations en faveur de la biodiversité.

La version mise à l'enquête publique du PNFB précise désormais que « *chaque PRFB devra s'imposer d'élaborer une stratégie et une feuille de route en matière de plantation, tout en analysant les coûts correspondants. Une attention particulière sera portée aux effets attendus dans le temps sur la biodiversité, les sols et le cycle de l'eau, notamment pour ce qui concerne les plantations d'essences valorisées par le marché* ». Cette feuille de route ne figure pas dans le CRFB soumis à l'avis de l'Ae. Certains interlocuteurs rencontrés par les rapporteurs, en particulier les

<sup>29</sup> Article R122-17 1 29° du code de l'environnement

gestionnaires de parcs naturels, ont cependant manifesté leur préoccupation quant à un potentiel développement des plantations de résineux et de la sylviculture qui y est associée.

Un objectif opérationnel dédié à la populiculture dans le CRFB (objectif 1.12) précise que « *cette surface ne cesse de décroître depuis le début des années 2000 et il est important d'enrayer cette baisse pour pérenniser la filière et atténuer le plus possible le trou de production attendu pour cette essence au niveau national à très court terme.* »

Cet enjeu peut particulièrement entrer en conflit avec les politiques de restauration et de conservation de certains milieux (milieux humides), dans des secteurs déjà fortement perturbés par l'urbanisation, le développement d'infrastructures de transport ou certaines pratiques agricoles.

S'il est précisé que « *cet objectif ne suppose pas de nouvelles surfaces en peuplier et la transformation de mégaphorbiaies ou de forêts alluviales, mais le maintien des surfaces existantes les plus propices* », sa présentation ne permet pas de réellement appréhender comment seront conciliés, dans la pratique, l'intérêt de relancer la production de bois de peuplier et la nécessité de préserver les habitats d'intérêt patrimonial.

La question des résineux est particulièrement prégnante en Bourgogne-Franche-Comté, notamment dans les massifs forestiers du Morvan : si les objectifs de mobilisation, de renouvellement et d'amélioration ne sont pas ventilés par massifs, il paraît clair à la lecture des différents documents que les massifs du Morvan doivent assurer la majorité des prélèvements supplémentaires pour la catégorie « Bois d'œuvre résineux Bourgogne »<sup>30</sup>.

La forêt du Morvan se caractérise à la fois par la forte proportion de parcelles privées (environ 85 %), et par l'émiettement de la petite propriété. La part des résineux dans les peuplements représente un peu moins de la moitié des surfaces forestières. Elle se caractérise par une grande homogénéité, héritière d'une sylviculture favorisée dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle par les aides publiques du fond forestier national. Le Morvan représente actuellement 48 % des surfaces résineuses de Bourgogne (Douglas et épicéa) et plus de la moitié du bois résineux sur pied<sup>31</sup>, avec une tendance à la poursuite de la diminution des feuillus du fait de leur remplacement par des plantations de résineux (enrésinement). Les parcelles de Douglas sont, en particulier, souvent cultivées de manière intensive, en futaie régulière, avec des rotations relativement courtes suivies de coupes rases, ce qui est susceptible d'avoir des impacts environnementaux importants.

Si le PRFB prend soin de préciser que l'objectif de mobilisation « *devrait être atteint en privilégiant une récolte par coupes progressives plutôt que par coupes rases* » et que « *les peuplements de douglas devraient plutôt être améliorés par des éclaircies sélectives* », le caractère très peu prescriptif de ces éléments ne semble pas de nature à assurer une prise en compte suffisante de l'environnement sur les secteurs à enjeux. La faible prise en compte des enjeux environnementaux dans la définition des objectifs du mobilisation amène également l'Ae à s'interroger sur le bien-

<sup>30</sup> La contribution publique du PNR du Morvan à la v0 du contrat indiquait « *Nous demandons à revenir sur le projet de +75 000 m<sup>3</sup> [par an, par rapport à l'objectif affiché 300 000 m<sup>3</sup>/an dans la v0, et 250 000 m<sup>3</sup>/an dans la v2]. Nous nous posons beaucoup de questions quant à l'augmentation de 35 %, qui sera largement assumé par le « Morvan et annexes », passant d'un prélèvement de 98 % à 130 % avec cette hypothèse. [...] Comment proposer des sylvicultures alternatives comme la futaie irrégulière, l'étalement de la récolte par l'introduction d'une éclaircie supplémentaire si les objectifs sont de récolter plus de bois, et donc de conforter la sylviculture par coupe rase / plantation, telle qu'elle est observée actuellement ? Une telle sylviculture ne permettra pas de répondre aux enjeux environnementaux et provoquera, comme annoncé, un trou dans la récolte et donc mettra en péril les industries liées à ce massif.* »

<sup>31</sup> Source : [Charte forestière du territoire du Morvan 2016-2020](#)

fondé et la justification des objectifs définis, et leur compatibilité avec la volonté affichée d'aller vers une gestion multifonctionnelle de la forêt.

**L'Ae recommande :**

- ***conformément aux attendus du PNF, de présenter une feuille de route en matière de plantations prenant en compte les enjeux environnementaux et d'en analyser le coût ;***
- ***de justifier en détail l'objectif de mobilisation supplémentaire « Bois d'œuvre résineux Bourgogne », en explicitant notamment la façon dont ces chiffres prennent en compte les enjeux environnementaux sur les massifs prioritairement concernés.***

La charte du PNR du Morvan est actuellement en cours de révision, selon un calendrier non précisé par rapport à celui du CRFB<sup>32</sup>. Sa version du 8 mars 2018<sup>33</sup>, transmise à l'Ae pour information, présente un certain nombre de mesures relatives à la sylviculture, notamment la mesure 26 « *Agir pour une forêt morvandelle multifonctionnelle et diversifiée* ».

Il conviendra, en fonction de leur chronologie relative et des croisements entre les deux démarches d'élaboration, d'être particulièrement attentif à leur cohérence.

### ***3.3 Atténuation et adaptation au changement climatique***

La captation du carbone par les sols et la végétation forestière réduisent la teneur en CO<sub>2</sub> de l'atmosphère. Les forêts et sols forestiers participent ainsi de façon positive à la lutte contre le changement climatique. Les méthodes sylvicoles de conduite des peuplements en rotation longue, préservant la régénération du sol, ont, comme cela a été évoqué plus haut, une incidence déterminante sur l'optimisation du stockage de carbone. Or la fixation d'objectifs de mobilisation sans intégrer la recherche de cette optimisation, ainsi que le caractère seulement indicatif de la sylviculture à adopter, ne permettent pas de s'assurer que le CRFB favorisera cette optimisation.

La nécessaire adaptation des peuplements au changement climatique évoquée en § 2.2.1, préoccupation faisant l'objet de travaux exploratoires des acteurs régionaux, n'apparaît pas directement dans le dossier.

Celui-ci précise cependant qu'un suivi des peuplements et une révision des catalogues de stations forestières est à conduire sur la durée du contrat, et que, lors des plantations, « *il conviendra de rechercher la meilleure adéquation des essences plantées avec les stations, d'étudier le recours à des VFA (variétés forestières améliorées) quand elles sont disponibles* ».

L'enjeu de la vulnérabilité aux accidents climatiques violents des peuplements monospécifiques élevés en futaie régulière n'est évoqué que de façon peu précise dans l'objectif opérationnel 1.9. De même, le plan n'évoque pas, dans le contexte du changement climatique, la question du développement des espèces exotiques envahissantes souvent associé au développement des monocultures.

---

<sup>32</sup> Le projet de charte indique « *le Contrat régional forêt bois Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028, en cours d'élaboration au moment de l'écriture de la Charte, conditionnera en partie les orientations en matière de gestion forestière qui seront prises sur le territoire, sans que le Parc ait les moyens d'infléchir localement ces choix* »

<sup>33</sup> Version approuvée en Comité Syndical le 8 mars 2018

L'exemple régional de conversion en futaie irrégulière sur le plateau de Langres<sup>34</sup> d'une part, et les initiatives du Conseil régional en faveur de la régénération naturelle en Douglas, de l'irrégularisation<sup>35</sup> des peuplements et des peuplements en mélange d'autre part, ne sont pas évoquées comme appelées à se généraliser.

### ***3.4 Préservation et régénération du sol***

Les feuillages et rémanents après exploitation du bois d'œuvre se dégradent sur le sol forestier et assurent sa régénération. Plusieurs éléments contribuent à considérer l'enjeu de la régénération du sol forestier comme un enjeu particulièrement important pour les cultures de résineux:

- la persistance des feuillages et rémanents,
- leur impact important sur l'acidification du sol, et pour les Douglas, moins acidifiants, leur contribution à la nitrification accompagnée de largage d'aluminium,
- la croissance des résineux, quatre à cinq fois plus rapide que celle des feuillus autochtones, qui épuise plus rapidement le sol.

Le maintien des rémanents a également pour avantage de préserver les parcelles exploitées de l'érosion, ainsi que d'un tassement irréversible par les engins d'exploitation. Il réduit l'appauvrissement des sols, réservoir majeur de biodiversité et favorise leur rôle protecteur pour la ressource en eau et la gestion des inondations. Ces bois délaissés représentent également un habitat qui abrite une biodiversité importante d'espèces saproxylophages, notamment d'insectes.

Le parti pris par le CRFB de ne pas se donner d'objectifs quantitatifs en matière de menus bois et de considérer qu'ils sont fonction des objectifs d'exploitation du bois d'œuvre, la quantité exportée étant à ajuster en fonction de la priorité donnée à la régénération du sol, apparaît comme une orientation positive vis-à-vis de l'enjeu de long terme que constitue le maintien du potentiel de production forestière. Cependant si les indicateurs retenus pour le suivi du CRFB portent bien sur les différentes pressions qu'ils subissent, un seul, la teneur de carbone du sol, porte directement sur l'état des sols, et correspond davantage au suivi de l'enjeu climatique.

Les sols forestiers eux-mêmes et le capital économique et environnemental qu'ils constituent pour la région justifieraient la mise en place d'un observatoire des sols.

---

<sup>34</sup> Expérimentations d'irrégularisation des peuplements. Il a été indiqué aux rapporteurs que l'un des initiateurs de cette expérimentation a été auditionné dans le cadre de l'élaboration du CRFB.

<sup>35</sup> Technique sylvicole visant à transformer des futaies régulières en futaies irrégulières.